Présents : Alain JOURDA (Président) - Geneviève LAMAGDELAINE – Jacques CROS – Julien PEYRE

Excusés : Simone MIRANDE – Philippe PARTIE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

Jacques CROS est désigné secrétaire de séance.

Dossier n°11: LESCAR FC / HORGUES ODOS FC - Match 25610978 du 25/02/2023 : U19 Division 1 Interdistricts

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match déposée par le club de HORGUES ODOS FC sur l'annexe de la feuille de match papier signée des trois parties et portant *« sur la qualification de l'ensemble des joueurs du club LESCAR FC ».*

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club de HORGUES ODOS FC en date du 25 février 2023.

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant l'équipe U18 Ligue du club de LESCAR supérieure à l'équipe U19 Départementale,

Considérant que l'équipe U18 Ligue n'avait pas repris la compétition en raison du forfait du club d'ORTHEZ ce week-end,

Considérant que le club d'ORTHEZ a prévenu la Ligue et le club de LESCAR le jeudi 23 février à 21h42,

Considérant la prise en compte du forfait par la Ligue et le mail adressé aux deux clubs le vendredi 24 février à 07h04,

Considérant que trois joueurs de LESCAR FC ont participé à la dernière rencontre de l'équipe U18 R2 du 28/01/2023 LES RIVES D'OLT / LESCAR FC : INACIO Dimitri licence 2546022055, PERRIN Alexis licence 2547007312 et JARRY Luka licence 2546056111.

Considérant l'article 167-2 des règlements généraux de la FFF : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le jour même ou le lendemain ».*

Pour ces motifs,

Attendu que le forfait de l'équipe d'ORTHEZ a été déclaré suffisamment tôt et a permis au club de LESCAR FC d'avoir reçu toutes les informations en temps et en heure pour modifier la composition de son équipe U19.

Attendu que trois joueurs ont participé à la rencontre du 25 février U19 Interdistricts alors qu'ils avaient joué lors de la dernière rencontre de l'équipe U18 R2.

La commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de LESCAR FC (-1 point 0 but) conformément à l'article 171.1 des règlements généraux**
- **Gain du match à l'équipe de HORGUES ODOS FC (3 points 3 buts) conformément à l'article 171.2 des règlements généraux.**

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de LESCAR FC.

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions jeunes pour homologation.

Le Président de la Commission, **Le Secrétaire de séance,**

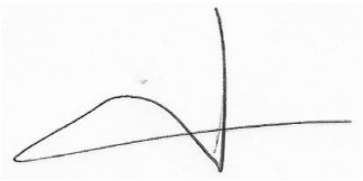

A. JOURDA **J. CROS**